



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le périmètre  
de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** la demande enregistrée le 15 décembre 2023 présentée par la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen ;
- VU** l'avis favorable du 02 janvier 2024 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis favorable du 02 janvier 2024 de la directrice générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** le test d'abaissement réalisé sur le barrage agricole de Kehl Strasbourg (BKS) en février 2024 afin de déterminer le niveau d'abaissement critique ;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du test rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'arrêté**

Toute pêche est interdite du 01 au 18 février 2024 inclus dans les parties de cours d'eau visées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires**

Le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen (carte annexée), à savoir l'ensemble du réseau hydrographique de l'île du Rohrschollen ainsi que le Vieux Rhin entre le barrage de Strasbourg (PK 284) et le barrage agricole de Kehl Strasbourg (PK 290).

## **Article 3 : Notification, publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin,
- aux gardes-pêche commissionnés du secteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information par les services de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen.


## **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

STRASBOURG, le 05 janvier 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation, la responsable du pôle  
« milieux naturels et espèces »,

  
Claudine BURTIN

# PLAN

